

## **Mairie de BOURG**

**3 Rue de l'Eglise**

**52 200 BOURG**

Tel/fax : 03 25 88 01 23

Email : mairie.bourg@wanadoo.fr

### **REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX**

#### **FOURNITURE DE L'EAU**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune livre l'eau à tout habitant qui en fait la demande sur tous les points de son étendue traversée par une canalisation du réseau de distribution; la demande doit être faite par écrit à Mr le Maire et doit porter l'engagement de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement dont l'intéressé déclarera avoir pris connaissance.

La demande de branchement est faite soit par le propriétaire de l'immeuble, soit, dans le cas où la maison est occupée par un locataire, par celui-ci, mais obligatoirement avec la garantie du propriétaire.

Le branchement (matérialisé par le compteur) n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été consenti. En cas de vente, d'héritage ou d'installation nouvelle, le nouveau locataire sera substitué à l'ancien sans frais.

**Article 2** : L'eau sera délivrée dans les immeubles et propriétés uniquement au compteur. L'eau distribuée par la commune aux abonnées est destinée aux besoins ménagers, agricoles et industriels, la Commune n'est pas tenue d'en fournir pour des besoins qui dépassent les possibilités des installations existantes.

Chaque propriété devra avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la conduite principale. Cependant, dans des cas spécifiques dont la Commune restera seule juge, il pourra être dérogé à cette prescription et notamment dans le cas d'un immeuble ou plusieurs locataires pourront être desservis par un branchement commun.

**Article 3** : La municipalité se réserve le droit d'interrompre momentanément ou localement le service de l'eau en cas de gel, sécheresse, de réparation des conduites, des réservoirs ou des appareils de pompage ou de toute autre cause analogue devant être considérée comme cas de force majeure, et ce sans que les concessionnaires puissent prétendre à aucune diminution de prix sur la redevance de la période considérée.

**Article 4** : La fourniture de l'eau peut être interrompue par un locataire ou propriétaire en cas de départ ou de vente de l'immeuble considéré. Le retrait d'un compteur ne peut être réalisé qu'après une demande motivée du propriétaire, examen de celle-ci par le conseil municipal et acquittement d'une taxe dont le montant est fixé et révisé annuellement.

#### **BRANCHEMENT**

**Article 5** : Le branchement sera construit à la charge de l'abonné qui devra faire établir un branchement de même type que ceux réalisés par la Commune. Tout branchement devra comporter une vanne de coupure installée en limite extérieure et accessible de propriété ainsi qu'un compteur. Le devis descriptif devra être soumis à l'approbation des services municipaux. Ces travaux concernant non seulement la fourniture et la pose des appareils et accessoires, mais encore les fouilles et les réfections sur le domaine public seul le compteur sera fourni par la Commune. Les travaux devront être visités et validés par un représentant de la Commune avant tout enfouissement ou rebouchage des tuyauteries.

#### **TARIFS**

**Article 6** : Les tarifs du branchement et des mètres cubes consommés (deux tranches: de 1 à 100m<sup>3</sup> et plus de 101 m<sup>3</sup>) sont fixés et révisés chaque année par le Conseil Municipal.

Les consommations d'eau enregistrées par divers compteurs places dans plusieurs immeubles appartenant à un même propriétaire resteront distinctes et non cumulables.

En cas de problème constaté sur le fonctionnement du compteur qui aurait pour cause d'indiquer une valeur erronée de la valeur consommée, la consommation sera établie en fonction de la moyenne des consommations des trois dernières années. En cas d'impossibilité de calcul de cette moyenne, il sera compté 40m<sup>3</sup> par habitant.

## **RELEVES**

**Article 7** : Les relevés seront faits deux fois par an et annoncés par voie d'affichage. Les recouvrements s'effectueront à l'aide d'états dressés par l'administration communale par les soins & receveur municipal. En cas de départ d'un abonné, le paiement des sommes dues sera exigible immédiatement.

En cas de retard dépassant un mois ou de refus de règlement, la fermeture du branchement aura lieu d'office. La réouverture éventuelle, après paiement, donnera lieu à la perception d'un droit fixé par délibération.

## **CONTROLE**

**Article 8** : En ce qui concerne les compteurs, il appartient dans tous les cas, à la municipalité qui en est propriétaire de veiller à leur bon fonctionnement et de faire procéder aux réparations nécessaires, les frais de réparation devant toutefois être remboursés par l'abonné lorsque la détérioration aura pour origine une négligence ou toute autre cause provenant de son fait, notamment le gel.

En ce qui concerne les branchements, la surveillance en est exercée par un agent communal. Si des réparations paraissent nécessaires, elles sont faites à la diligence de la commune et à la charge de l'abonné.

L'abonné est tenu d'avenir la Commune de toute faite ou détérioration à son branchement ou de tout mauvais fonctionnement de son compteur.

**Article 9** : En dehors des visites pour le relevé des compteurs, l'agent communal pourra exercer dans les propriétés privées une surveillance aussi fréquente qu'elle l'entendra sur toute la ligne de distribution. Les abonnés devront faciliter l'accomplissement de ces missions.

**Article 10** : Les compteurs ne pourront être déplombés ou réparés que par les soins du service des eaux. Le fait d'être desservi par le réseau communal ne confère pas à l'abonné, le droit de manœuvrer les vannes, robinets et autres appareils même ceux placés sur sa conduite.

## **INFRACTION**

**Article 11** : Les infractions, au présent règlement, seront sanctionnées par la fermeture temporaire du branchement et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **DATE D'APPLICATION**

**Article 12** : Le présent règlement est mis en application dès son approbation par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## **CLAUSE D'EXECUTION**

**Article 13** : Mr le Maire et l'agent communal chargé du service des eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

**Fait à BOURG  
Le jeudi 29 mars 2012  
Le MAIRE**

**Dominique THIEBAUD**